

SOCIETE VOROMAILALA FITATERANA

Siège Social : AMBODISATRANA

SAMBAVA

CONTRAT DE TRAVAIL

(À durée indéterminée)

Entre,

La Société « VOROMAILALA FITATERANA » représentée par Monsieur MA YO WENG Michel, Directeur Général et désigné dans le texte sous l'abréviation la Société ou l'Employeur,

D'une part,

Et,

VELONJARA Christian

Né le : 11 mai 1970 à Vohémar.

De nationalité : MALAGASY

Situation de famille : Séparé et père d'un enfant.

Résidant habituellement à : SAMBAVA

D'autre part,

A été établi le présent contrat régi par les dispositions actuelles en vigueur sur le Territoire de la République de Madagascar.

Article 1 FONCTIONS – CLASSIFICATIONS – LIEUX D'EMPLOI – SERVITUDE

L'Employé est engagé par la société « VOROMAILALA FITATERANA » en qualité de **Responsable Transport et HSSE**.

Son lieu d'engagement est à SAMBAVA

- 1.1. La société se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.
- 1.2. La société se réserve le droit de confier à l'employé toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. L'Employé exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

- 1.3. Il se conformer strictement aux ordres en règlements émanant de ses chefs. Il prend l'engagement de s'acquitter avec Zèle et fidélité, en toute circonstance, des fonctions qui lui seront confiées.

Article 2 INTERDICTIONS

2.1. L'Employé doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

2.2. L'Employé s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

Article 3 NATURE DU CONTRAT

3.1. Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

3.2. Il prend effet à compter du 01 février 2010.

Article 4 PERIODE D'ESSAI

4.1. A compter de la date de son engagement, l'employé est soumis à une période d'essai de 3 mois renouvelable une fois pour la même période.

4.2. Pendant la durée de la période d'essai, le présent contrat pourra être rompu de part et d'autre à tout instant sans que la partie qui a rompu le contrat ait à justifier et sans que cette résiliation donne droit à un préavis ou à une indemnité de quelque nature qu'elle soit, en dehors de celle compensatrice de congés payés au prorata du temps de service effectué.

Article 5 REMUNERATION

5.1. Le salaire de base est de 400 000 Ariary

Article 6 CONGES

6.1. L'Employé jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6.2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6.3. Toutefois, après une période de service effectif de douze (12) mois, l'employé bénéficiera d'un congé interrompu de deux (2) semaines qui viendront en déduction des congés acquis.

6.4. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que l'employé ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par



l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel l'employé pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 **ACCIDENTS DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE**

7.1. Pendant la durée du contrat, tout les frais imputables aux accidents de travail et maladies professionnellement sont à la charge de l'employeur, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

7.2. A cet effet, l'employé sera assuré auprès de la CNAPS par les soins de la société.

7.3. La Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à l'employé en dehors de son service et en particulier lors d'un déplacement non prescrit par elle.

7.4. De même, la Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à la famille de l'employé.

Article 8 **SOINS MEDICAUX**

L'employé et sa famille bénéficient des soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie dans la limite que comportent le Service Médical Inter Entreprise en application des dispositions de l'article du code de Travail et des Textes pris pour son application.

Article 9 **RETRAITE**

L'Employé bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

Article 10 **RESILIATION DU CONTRAT**

10.1. En dehors de la période préliminaire d'essai, le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sur simple préavis, donné par l'une ou l'autre conformément aux dispositions prévues par l'annexe de la Convention Collective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans que dénonciation puisse donner lieu à une indemnité quelconque en dehors de celles découlant de la réglementation prévue par les articles du code Travail.

10.2. En cas de violation de cette disposition, une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont l'employé aurait bénéficié durant le délai légal de préavis non respecté, sera versée à l'autre partie par la partie défaillante.

10.3. Le présent contrat pourra être rompu, sans préavis en cas de faute lourde de l'employé ou de l'employeur, sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction compétente en ce que concerne la gravité de la faute.

10.4. En cas d'accident ou maladie non imputable au travail dûment constaté par un médecin agréé et dans la mesure où le travailleur aura été remplacé, la résiliation du contrat pourra intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail



de l'employé, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 6 paragraphe 6.4.

Article 11 REGLES D'EMPLOI

11.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

11.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'employé continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

11.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce qui n'est pas stipulé au présent contrat.

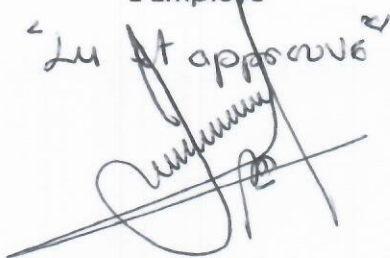
11.4. L'Employé sera soumis aux dispositions fixées par les usages de la Société dont les principes essentiels sont définis par le texte dénommé « CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL »

Article 12 DIFFERENDS INDIVIDUELS

12.1. Le tribunal compétent pour connaître les différends surgis à l'occasion du présent du contrat de travail sera le Tribunal du siège social de l'employeur.

Sambava, le 01 février 2010.

L'Employé

« Lu et approuvé »


- Porter la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

L'Employeur


VOROMAILALA FITATERANA